

On s'abonne à  
Lyon, place Saint-  
Jean, N.º 3; et chez  
tous les Libraires et  
Directeurs des Postes.

# Le Républicain,

26 AVRIL 1821.

Le prix de l'abon-  
nement est de 16 fr.  
pour trois mois, 31 fr.  
pour six mois, et  
60 fr. pour l'année.

## Journal de Lyon & du Midi.



### EXTÉRIEUR

#### ANGLETERRE.

LONDRES, 19 avril.

Fonds publics. — 5 p. 100 réd., 77 1/2; *idem.* consol. 78 3/8; 4 p. 100, 94 5/8; 5 p. 100, 102 7/8.

Nous n'avons aujourd'hui de nouvelles du continent que celles qui se trouvent dans les gazettes françaises et allemandes.

Il est cependant arrivé des lettres particulières de Portugal qui peignent avec une grande vérité l'état de ce pays.

On s'y attend à recevoir, au premier moment, la nouvelle de l'indépendance absolue du Brésil. Le Roi est représenté comme étant politiquement malade (*politically sick*), voyant d'un œil la perte infaillible de ses possessions d'Amérique, et de l'autre le manque total d'argent pour gouverner ses affaires en Europe. A tout ce qu'on lui démande, ce malheureux prince répond : Adressez-vous aux cortès. (*The Courier.*)

— Des lettres de la Havane nous exhortent à ne lire qu'avec beaucoup de méfiance tout ce que rapportent certaines gazettes, au sujet de l'île de Cuba. Il est faux, par exemple, que l'on y soit continuellement dans l'appréhension d'une révolte générale des nègres. Il n'y a point d'île où les blancs soient d'ailleurs plus en état de se défendre contre les noirs, puisqu'ils sont en nombre à peu près égal. (*Idem.*)

#### RUSSIE.

ODESSA, 31 mars.

Des lettres de Constantinople, d'une date très-récente, contiennent les détails suivants :

Les ministres d'Autriche et d'Angleterre avaient adressé, le 10 mars, une nouvelle note au divan, dans laquelle ils annonçaient qu'une dernière fois peut-être ils exhortaient la Porte à accéder sans réserve aux conditions prescrites par la Russie, attendu que c'était le seul moyen pour eux d'obtenir que les mesures déjà prises, et dont l'exécution était fermement arrêtée, fussent révoquées.

Le Reiss-effendi n'a répondu à cette note que le 25 mars, à l'occasion d'une visite qui lui fut faite, ainsi qu'au grand visir, par lord Straugford; encore cette réponse ne fut que verbale. La réponse à cette note, a-t-il dit, est contenue dans celle remise par la Porte le 28 février, et la Porte n'en peut donner une autre. D'après cela, le moment décisif paraît proche.

#### AUTRICHE.

VIENNE, 15 avril.

L'Observateur autrichien d'hier contient un article extrêmement virulent contre la Gazette universelle d'Augshbourg; qui, moins réservée que l'Observateur, se trouve en possession de donner des nouvelles très-fraîches sur les affaires d'Orient. Il attaque dans le même article tous les autres journaux étrangers écrits dans le même sens, et conclut son raisonnement par le passage suivant :

« Nous sommes positivement autorisés à déclarer que les nouvelles rapportées depuis quelques semaines par les feuilles publiques sur l'état des négociations entamées avec la Porte, sont en partie fausses, ou du moins tellement mélangées de faux et de vrai, qu'elles ne méritent point de croyance. »

Tout le monde connaît ici la tendance de cette feuille, et pour le fond, les démentis qu'elle donne à certaines nouvelles servent souvent à les accréditer; mais comme on sait que l'Observateur est écrit sous l'influence du gouvernement, on attache aujourd'hui à ses raisonnemens une importance d'un autre genre, et l'article dont nous venons de faire mention a fait sous ce rapport un assez grand effet. On croit y voir l'expression des intentions du gouvernement; on croit trouver dans le passage en question une preuve de ce que notre cour n'a encore pris aucun parti décisif, et qu'elle espère encore médier la paix.

L'opinion se traîne ainsi péniblement à travers des doutes qui influent plus que les nouvelles positives qu'on peut avoir, sur le cours de nos effets publics. Le 11 avril, nos métalliques étaient tombés à 73 7/16; hier 13, ils ont remonté à 74 3/8.

### ORIENT.

CONSTANTINOPLE, 25 mars.

(Nouvelles extraites de l'Observateur autrichien du 15 avril.) Rien d'important n'est survenu depuis 15 jours, soit dans cette capitale, soit dans ses environs.

Les trésors d'Ali-Bacha arrivent successivement; on compte que les sommes arrivées jusqu'à ce jour s'élèvent à dix millions de piastres.

Le vice-roi d'Égypte a également envoyé des présens très-considérables, soit en argent, soit en chevaux.

Les nouvelles de la Morée et des mers du Péloponèse sont très-incertaines. On est seulement assuré que les troupes faisant partie de la dernière expédition ont débarqué sur les côtes de Patras, et qu'elles y ont pris position. D'après des rapports officiels, dont il a été fait communication aux ambassadeurs accrédités à Constantinople, le combat naval, livré le 6 mars dans les eaux de Patras, à l'escadre des insurgés, a coûté à celle-ci neuf vaisseaux, dont deux ont échoué à la côte et sept ont été coulés bas (1).

Les autres vaisseaux grecs ont disparu à la faveur des ténèbres. L'escadre turque avait également perdu quelques-uns de ses petits bâtimens.

Quant aux opérations des armées de terre, on en donne diverses versions, dont on ne peut garantir l'authenticité. Omer-Bacha, lieutenant de Chourchid, se serait mis en marche à la tête d'un corps nombreux, pour pousser, d'accord avec Kara-Mehmed-Bacha, commandant les troupes débarquées près de Patras, vers l'isthme de Corinthe, pendant qu'Abullobud-Mehmed, bacha de Jeitun, opérera dans la même direction. Toutefois, il faut remarquer que ces nouvelles ne sont nullement officielles; les ministres de la Porte eux-mêmes sont sans rapports dignes de foi.

On arme à force contre la Perse. D'après des avis sûrs d'Aleppe du 3 février, le bacha de Bagdad avait annoncé au prince persan Mirsa Mahmud Hassau Chan, fils du défunt prince de Karmanschach que le Grand-Seigneur n'avait pas ratifié la convention précédemment conclue, et que les hostilités devaient commencer incessamment. Les chefs turcs et nomades qui se trouvent dans la dépendance du bachaliqué de Bagdad, s'étaient déjà mis en marche pour se rendre au camp de Berkak. Les troupes d'Aleppe y étaient déjà arrivées. On attendait dans cette ville un fort corps de troupes que le vice-roi d'Égypte avait promis de fournir. On estime ces forces réunies à plus de 100,000 hommes.

Il est remarquable que, malgré tous les bruits de guerre qu'on fait circuler, la Porte n'arme ni par terre ni par mer, et que les seules démonstrations d'hostilités qui méritent d'être citées, ne concernent que les insurgés Grecs et les Persans.

Les armemens faits contre la Perse ont eu cet heureux résultat, que Constantinople a pu se débarrasser d'une quantité de fauconniers et de vauriens, de janissaires mécontents, et d'autre race encline aux excès.

Le Capudan-Bacha continue de veiller avec zèle au maintien de l'ordre.

L'Observateur autrichien qui rapporte les nouvelles ci-dessus, termine cet article par deux notes, où il déclare que tout ce que la Gazette universelle d'Augshbourg a mandé sur la situation de Constantinople et de l'empire turc, est absolument faux.

Du 25 mars. (Extrait de la gazette d'Augshbourg.)

Les efforts des ministres d'Autriche et d'Angleterre n'ont abouti à rien. La Porte a déclaré vouloir s'en tenir à sa note belliqueuse du 28 février. Par conséquent, les deux ministres expédient aujourd'hui des courriers extraordinaires pour porter cette réponse à leurs cours respectives.

On vient de recevoir l'avis officiel, que le fils du prince

(1) Par suite de concordance avec les rapports venus de l'Archipel, seulement les Turcs passent ici leur propre perte sous silence. A tout événement l'Observateur ne dira pas cette fois que ce combat naval, que nous avons annoncé avant tous les autres journaux, n'est qu'une de ces inventions dont on amuse le public depuis long-temps.

persan Aly Kermanschah, a recommencé les hostilités. Le schah de Perse, provoqué par la conduite inconsidérée du Grand-Seigneur, vient aussi de déclarer la guerre, et doit joindre ses armes à celles de son petit-fils. L'avant garde de ses troupes s'avance déjà dans le pachalik d'Erzerum.

ESPAGNE.

MADRID, 9 avril.

Le conseil d'état a tenu hier au soir une séance extraordinaire très-longue. Des personnes dignes de foi assurent qu'il a été question de présenter une note énergique au gouvernement français, relativement aux troupes placées sur la ligne des Pyrénées, sous le prétexte de l'épidémie, qui a cessé depuis plusieurs mois. Un ministre est parti ce matin pour Aranjuez; il doit, dit-on, soumettre la résolution du conseil à l'approbation de S. M.

## INTÉRIEUR.

PARIS, 22 avril.

Après la messe, que le Roi a entendue dans ses appartemens, M. Hiem, peintre d'histoire, a eu l'honneur de présenter à S. M. un tableau représentant la translation des cendres royales dans les caveaux de St-Denis.

A une heure, le roi a reçu les hommes, et à huit heures du soir, les dames.

S. M. n'est pas sortie.

Les princes sont allés chasser dans la forêt St-Germain.

Les enfans de France ne sont pas sortis.

TOURS, 18 avril.

Premier conseil de guerre de Tours, séance du 18 avril.

A l'ouverture de l'audience, M. Fauchaux conclut au renvoi de la cause devant la cour des Pairs, il fonde l'incompétence du conseil sur l'art. 55 de la Charte, combiné avec l'art. 87 du code pénal. Il soutient que dans tous les cas le conseil ne pourrait être légalement saisi que par une ordonnance du roi; il cite à l'appui de son système le procès du maréchal Ney, la conspiration du 10 août, et termine ainsi:

Le rapporteur soutient que jusqu'à ce que la loi promise par l'article 55 de la Charte ait été rendue, au roi seul appartient le droit de définir la nature des attentats qui sont de la compétence de la cour des Pairs. Il cite à l'appui de son opinion les ordonnances rendues par suite des attentats de 1815, qui livrèrent les accusés au conseil de guerre de la première division et M. Lavalette à la cour d'assises de Paris, juge naturel des prévenus.

M. Julien appuie l'incompétence sur le texte des lois militaires.

Après une demi-heure de délibération, M. le président a prononcé la décision suivante:

« Le conseil, considérant d'une part que les accusés sont mis en jugement comme prévenus d'être complices ou non-révélateurs d'un complot formé à Saumur, en décembre dernier; qu'aux termes de l'article 55 de la Charte, la chambre des Pairs ne connaît que des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi;

» Que le crime de haute-trahison n'a été jusqu'ici défini par aucune loi; que le code pénal, dans les art. 16, 87 et subséquens, ne définit seulement que les crimes de lèse-majesté et les différens complots qui peuvent être tramés;

» Que dans l'espèce, il ne s'agit que de complots qui rentrent dans la définition du code pénal;

» Considérant d'autre part que, tant que la loi organique qui définira les crimes de haute-trahison ne sera pas rendue, nul ne peut, aux termes de l'art. 62 de la Charte, être distrait de ses juges naturels;

» Que les conseils de guerre sont les juges naturels des prévenus; » le conseil de guerre déclare à l'unanimité qu'il est compétent.

M. le président procède à l'interrogatoire de Sirejean. Dans cet interrogatoire, qui a duré une heure, l'accusé a fait les mêmes réponses qu'au premier procès. Reçu chevalier de la liberté par Delon, celui-ci lui avait dit que le roi reconnaîtrait la constitution de 1791 et les anciennes couleurs; que le général Berton commanderait en chef, et qu'il aurait sous lui le général Gentil Saint-Alphonse. Delon lui avait dit, en le chargeant d'une mission auprès de son régiment à Tours, au nom des ministres, qu'il fallait employer tous les moyens pour augmenter le nombre des chevaliers de la liberté, parler aux uns de la charte, aux autres de la constitution de 1791, et même de Napoléon II. Il a reconnu trop tard que Delon avait égaré sa jeunesse pour le plonger dans l'abîme où il se trouvait.

L'accusé Coudert, avant de répondre aux questions de M. le président, lit un discours dans lequel il se plaint amèrement d'avoir été accusé d'une tentative d'évasion, qui, dit-on, devait avoir lieu dans la nuit précédente. Par suite de ce soupçon, dit-il, des mesures ont été prises, et il ne m'est plus permis de communiquer avec mon frère, que la nature et l'amitié me donnent pour conseil. Jamais, dit l'accusé, avec chaleur, je n'ai eu l'idée de fuir; quelque rigoureux

que doive être mon sort, je préfère le subir plutôt que de m'y soustraire par une fuite honteuse. Je sais, dit l'accusé, que cette rigueur et la surveillance injurieuse dont nous sommes les objets ne sont point l'ouvrage de M. le rapporteur, dont l'humanité nous est connue. L'accusé sollicite ensuite le conseil d'ordonner qu'il soit permis de nouveau à son frère de communiquer avec lui dans la prison. M. le président lui fait observer que le conseil n'avait en aucune manière la police des prisons, et qu'il ne pouvait prendre de mesures à cet égard. L'accusé a répondu ensuite avec une précision et un choix d'expressions remarquables aux questions de M. le président. Cet interrogatoire a duré plus d'une heure et demie. L'accusé s'est attaché à prouver qu'il n'avait trouvé rien de contraire à ses devoirs militaires et à l'obéissance au roi dans la société des chevaliers de la liberté, dont il faisait partie, et que la déposition d'un seul témoin s'élevait contre lui.

M. le président commence l'audition des témoins.

Bourru, brigadier au 1.<sup>er</sup> régiment des cuirassiers de la garde, a déclaré n'avoir jamais eu de relation avec Sirejean. Il est chevalier de la liberté; se trouvant avec Coudert, il lui a serré la main, et celui-ci lui a donné le signal. Il a été reçu chevalier chez Delon, le 15 décembre 1821; ils étaient quinze; Delon leur a dit qu'il y avait un mouvement; que l'on se battrait contre l'étranger; qu'ils seraient commandés par le général Berton; que M. Lafitte fournirait des fonds, mais que le Roi resterait néanmoins sur le trône.

Clément, maréchal-des-logis au train du génie, dépose qu'il connaissait à peine les accusés; qu'il avait été reçu chevalier de la liberté par Delon; que celui-ci lui avait dit qu'ils marcheraient contre les Autrichiens; qu'ils se rendraient à Tours, où les chasseurs de l'Arriège et les carabiniers de Monsieur se joindraient à eux pour marcher sur Paris; que le général Lafayette serait à la tête, et que M. Lafitte fournirait un million; que le général et les officiers de l'Ecole seraient avec eux; que le Roi ne se mêlait pas de cette affaire, et qu'il laissait agir ses ministres.

(Ces deux premiers témoins faisaient partie des accusés au premier procès, et ils ont été condamnés à deux ans de prison.)

Curruillon, maréchal-des-logis aux carabiniers de Monsieur, connaissait les accusés, mais les fréquentait peu. Delon l'a pressé de faire partie des chevaliers de la liberté, il a refusé de céder à ses sollicitations, en lui déclarant qu'il n'obéirait jamais qu'aux ordres de son colonel. Coudert ne lui a jamais parlé de rien.

Jacques, sergent-major au 44.<sup>e</sup> régiment, ne connaît rien de relatif aux deux accusés. Il répète ce qu'il a déposé au premier procès, que Dethieux lui avait dit qu'il y aurait un changement, qu'ils iraient si loin qu'ils iraient chercher le roi de Rome, etc.

Proche, brigadier au premier régiment des grenadiers à cheval de la garde, répète la déposition qu'il a faite au premier procès; elle ne concerne en rien les deux accusés.

Alix, maréchal-des-logis au 2.<sup>e</sup> régiment des grenadiers à cheval de la garde, dépose qu'il a entendu dire vaguement à Desmazures que Coudert faisait partie du complot. On parlait dans les corridors de la conspiration, du roi de Rome, etc., et il rendit compte de ces bruits le 18 décembre au général. L'accusé Coudert et les défenseurs font quelques interpellations au témoin.

Labrosse, maréchal-des-logis au deuxième régiment des grenadiers à cheval, dépose que le 17 il apprit d'Alix que Coudert, Sirejean, Mathieu, Clément étaient d'une conspiration, et qu'il avait entendu dire qu'ils avaient dîné chez M. Delon. Sirejean et Coudert affirment positivement qu'ils n'ont jamais dîné chez M. Delon. Ce fait n'avait pas encore été mentionné au procès. Alix, rappelé aux débats déclare n'avoir jamais entendu parler de ce dîner.

Bussières, maréchal-des-logis, chef au train d'artillerie, ne connaît rien qui soit personnel à Sirejean et à Coudert. Le maréchal-des-logis Gant, qui a été arrêté à l'époque du dernier procès, l'avait invité à venir chez Daulon prêter serment et s'associer à une conspiration qui avait pour but de renverser le gouvernement du Roi, et placer Napoléon II sur le trône. Il s'est empressé d'écrire ces faits à son colonel.

Ferrette, maréchal-des-logis au train d'artillerie de la garde, n'a aucune connaissance directe. Il a entendu dire à Alix et à Desmazures, deux jours avant les arrestations faites à Saumur, que Coudert était l'un des principaux chefs de la conspiration, et qu'on le présumait, parce qu'il avait des liaisons avec Delon. Il n'a point entendu parler de Sirejean.

La séance est levée et remise au lendemain 10 heures.

Séance du 19.

Desmazures, maréchal-des-logis au régiment d'artillerie de la garde royale, dépose que Labrosse lui donna la première connaissance du complot. M. Clerc, lieutenant-adjutant, chargea le témoin de s'attacher à Coudert; il lui dit qu'il lui donnait une vilaine commission. A l'auberge du Mouton, Coudert lui a rendu compte de l'organisation des chevaliers de la liberté; il lui dit qu'on armerait les paysans,

qu'on s'emparerait du château de Saumur, où l'on renfermerait le général et le colonel; qu'une armée, commandée par le général Berton, marcherait sur le Mans; qu'on ferait prendre la cocarde tricolore, et qu'on arracherait des concessions au gouvernement. Coudert lui a parlé aussi du prince Eugène; il ne lui a point dit qu'il fût question de changer l'ordre de succession au trône; et il ne l'a point provoqué à entrer dans la conspiration.

Le témoin ajoute qu'il répugnait à aller chez M. Delon, parce qu'il ne se sentait pas la force de soutenir la lutte à laquelle l'adresse de M. Delon l'aurait exposé.

Dumas, maréchal-des-logis des chasseurs de l'Arrière, déclare que Daumery lui a dit que Sirejean était porteur des ordres du général Gentil-Saint-Alphonse; qu'il y avait dans le complot plusieurs sous-officiers et plus de mille habitans de Tours; qu'ils entraîneraient une partie du régiment au-devant de l'école qui devait arriver à Tours.

Dumas et Fichelin, chasseurs de l'Arrière, confirment les dépositions qu'ils ont faites au premier procès.

Lebrun, maréchal-des-logis aux chasseurs de l'Arrière, dépose que Sirejean lui a parlé d'un mouvement qui devait avoir lieu dans toute l'armée; il lui a parlé des généraux Lafayette et Berton. Il lui a dit que l'école de Saumur marcherait sur Tours; il lui a montré un drapeau tricolore dont il lui a offert un morceau.

Lemaître fait à peu près la même déposition; il lui a dit que tous les corps de l'armée participeraient au complot, qu'on placerait peut-être Napoléon II. Il lui a donné un morceau du drapeau tricolore.

( Ces deux derniers témoins ont été condamnés à deux ans de prison lors du premier procès. )

Mathieu, maréchal-des-logis-chef de hussards, condamné à six ans de prison, est appelé à titre de renseignement; il déclare que Sirejean et lui, en s'associant aux chevaliers de la liberté, croyaient que l'ordre n'avait d'autre but que de servir le roi et la patrie, et que l'on se rendrait sur les frontières pour combattre les étrangers.

M. Clerc, lieutenant-adjutant de l'école royale de Saumur, répète la longue déclaration qu'il a faite devant le second conseil de guerre; il a su par le maréchal-des-logis Ruez que les sous-officiers se réunissaient chez Delon; et il a eu connaissance que Sirejean et Coudert étaient du complot. Il fait du reste l'éloge de Sirejean, comme élève de l'école. La déposition de cet officier, qui, lors du complot de Saumur, paraît avoir rempli ses devoirs avec autant de zèle que de fidélité, est écoutée avec beaucoup d'attention par le conseil et par l'auditoire.

Les sous-officiers Durand, Callais, Masson, Carassan, Rivière, Jolleau, Broussard, Merin, sont entendus; ils déclarent n'avoir aucuns renseignemens à donner.

MM. Mignon, garde national de Saumur, et Busson, concierge, garde-consigne du château de Saumur, sont entendus pour donner quelques renseignemens sur une visite faite par Delon dans le château.

M. Lafaurie, receveur de la ville de Saumur, dépose que l'accusé Coudert lui avait été recommandé par madame de Pèze, de Bordeaux. Il déclare qu'il était lié avec Delon depuis dix-huit ans, ayant fait ses études avec lui. Delon avait déjeuné chez lui, et il avait fait des visites ensemble le jour de sa fuite. Quelques heures après l'avoir quitté, il a appris avec surprise qu'il était parti de Saumur. Il ne peut donner d'autres renseignemens au conseil.

MM. Bouchon, capitaine de cavalerie, Valter, lieutenant-colonel de cavalerie, et Maupassant, maire de Saumur, sont entendus pour constater devant le conseil la présence de Delon parmi les rebelles qui se sont présentés au Pont-Fouchard, près Saumur, le 24 février.

Dans la séance de ce jour, M. le rapporteur et MM. les défenseurs seront entendus. Le jugement sera prononcé dans la soirée.

L Y O N , 26. avril.

A M. le rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

*L'Intrigue dans les coulisses ou le Despote femelle* : Tel est le titre d'un petit vaudeville dont je suis l'auteur et que je destine au théâtre des Célestins. Voici en peu de mots le sujet de la pièce.

Le principal personnage est une actrice qui n'est pas sans talens, mais dont les heureuses dispositions ont été gâtées par un excessif amour-propre. Sa voix est fraîche et son jeu un peu trop maniéré; sa taille petite, carrée, dépourvue de grâces, est encore singulièrement défigurée par un accident très-naturel et qui se reproduit régulièrement chaque année. Cette actrice, telle que je viens de la dépeindre, est le *Despote femelle*. Un directeur de théâtre, assez bon-homme, en est devenu si éperdument amoureux, qu'il lui abandonne jusqu'aux soins de son administration; c'est alors que le caractère ombrageux, vaniteux et orgueilleux de l'actrice se montre à découvert;

elle accapare tous les rôles un peu remarquables; elle ne peut souffrir de rivalité, elle étouffe tous les talens; il n'est pas de vexations qu'elle ne fasse éprouver à ses camarades. Amoureuses, ingénuités, duègues, jeunes-premiers; pères-nobles, financiers, traîtres, niais, valets et confidentes, toute la troupe enfin crie à la tyrannie. Ce n'est pas tout, M. me Perrin, une des plus jolies et des meilleures actrices de Paris, accompagnée de Gavaudan, acteur estimable, passant dans la ville où se trouve le *Despote femelle*, offre au directeur de donner quelques représentations; mais le tyran veille, l'idée d'une comparaison désavantageuse l'épouvante; les attaques de nerfs, les pleurs, les prières, les accès de tendresse sont mis en jeu; le sensible directeur ne peut y résister, et M. me Perrin est remerciée.

Cependant, un M. Public, habitué du théâtre, indulgent par habitude, mais jaloux à l'excès de ses plaisirs et de ses prérogatives, apprenant la conduite scandaleuse de l'actrice à qui il a constamment prodigué sinon des applaudissemens, du moins des encouragemens, forme le projet de lui administrer une forte correction, ainsi qu'au trop débonnaire directeur. Le jour est convenu, l'heure est choisie, les batteries sont dressées; au moment où l'actrice coupable paraît sur la scène, elle est accueillie par un concert unanime de sifflets; elle veut d'abord faire tête à l'orage, mais le bruit redoublant, il ne lui reste d'autres ressources que de s'évanouir. Le directeur est mandé, on le sermonne d'importance, il fait amende honorable et la toile se baisse au milieu des applaudissemens de tous les spectateurs.

Tel est, Monsieur, le cadre étroit de mon ouvrage. Des connaisseurs ont prétendu qu'il y avait un peu d'obscurité dans l'intrigue, mais je réponds qu'il était impossible qu'il en fût autrement, ce défaut d'ailleurs est racheté par la vérité des détails. On sera forcé d'avouer aussi qu'un pareil sujet est neuf, original et du meilleur comique. La scène des sifflets surtout, est de la plus heureuse invention, j'espère qu'elle enlèvera tous les suffrages.

Quant au but moral, il est incontestable. Plus d'une actrice et d'un directeur pourront y puiser une leçon salutaire.

Cependant, Monsieur, aujourd'hui je viens d'apprendre que plusieurs personnes s'occupaient du même sujet, pour éviter l'accusation de plagiat, je prends le parti de prévenir le public par la voie de votre journal, que ma pièce est terminée, et qu'au premier jour elle sera représentée au théâtre des Célestins.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,  
Monsieur,

L'auteur de *L'Intrigue aux coulisses*  
ou le *Despote femelle*.

L'*Observateur autrichien* attaque vivement la *Gazette universelle d'Augsbourg*, une des mieux instruites de l'Allemagne, pour différens articles qu'elle a publiés sur les affaires d'Orient. Comme tout ce qui se rapporte à cette querelle importante ne peut manquer d'intéresser, nous rapporterons ceux des passages de l'*Observateur* qui nous paraissent les plus dignes d'attention.

Des articles publiés par la *Gazette d'Augsbourg* sur les affaires de l'Orient, dit l'*Observateur*, portent tellement le cachet des rapports diplomatiques qu'un rapporteur d'ambassade se permettrait à peine un pareil langage. Pour mieux juger ces articles, il convient de savoir que les mêmes correspondans d'*Odessa* et autres lieux qui depuis plusieurs mois nous parlent avec assurance du commencement prochain des hostilités, ne cessent d'écrire à Constantinople à leurs amis, qui ont ensuite soin de bien l'inculquer aux personnes les plus marquantes du ministère ottoman, que l'empereur de Russie ne saurait songer à une guerre, et que les bruits répandus à ce sujet ne proviennent que des ennemis de la Porte, qui désirent porter le divan à des démarches contraires à son honneur; qu'il suffit d'opposer à ce jeu une fermeté et une inflexibilité imperturbables pour le rendre vain, etc.

Les mêmes personnes enfin qui inondent l'Europe de noires prophéties sur les catastrophes qui menacent les chrétiens de Turquie, ne perdent aucun moyen pour tromper la Porte sur ses véritables intérêts, pendant qu'ils excitent la populace turque à la révolte, en lui représentant l'insouciance du divan pour le maintien de la gloire nationale et des intérêts de la religion (1).

La *Gazette d'Augsbourg* répond à ces accusations avec autant de décence que de force de raisonnement.

Nous ne rapporterons pas cette réponse dont l'étendue excède les bornes de notre journal; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que beaucoup de nouvelles d'Orient données par cette femelle se sont confirmées plus tard, et qu'elle n'a jamais manqué de démentir elle-même celles qui se sont trouvées fausses ou hasardées, tandis que l'*Observateur*

(1) Nous rapportons ces passages, non parce que nous adoptions sans réserve les opinions qu'ils renferment, mais parce que ces mêmes opinions émises dans une feuille officielle de l'Autriche, nous paraissent mériter une grande attention.

à quelquefois gardé le silence pendant des mois entiers sur des évènements fort importants, dont il devait avoir eu connaissance avant tous les autres journaux.

DES FRONTIÈRES D'ESPAGNE, 15 avril.

Le général Lopez-Banos devait arriver hier au soir à St.-Sébastien, son quartier général habituel; mais un courrier du gouvernement lui a apporté l'ordre de prolonger son séjour à Pampelune.

— Le duc d'Ossune, capitaine des gardes de S. M. Ferdinand VII, se trouve actuellement dans un lazaret sur la frontière. Il paraît que l'effervescence des partis l'a forcé à quitter un pays où l'on s'attend chaque jour aux évènements les plus tragiques.

Le journal de Perpignan a fait circuler l'avis suivant : Avis aux Espagnols qui résident dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le vice-consul d'Espagne, à la résidence de Perpignan, a lieu de croire, d'après des renseignements qu'il ne peut révoquer en doute, que quelques Espagnols réfugiés dans cette ville ont abusé de l'asile qu'ils y ont généreusement reçu, en conspirant par de sourdes menées contre l'ordre public et le gouvernement de ce pays. Ces hommes pervers ont employé toutes sortes de moyens de séduction pour détourner du chemin de l'honneur et de la vertu plusieurs sujets espagnols qui font leur résidence dans le département des Pyrénées-Orientales; mais la voix du patriotisme s'est fait entendre dans les cœurs de ceux-ci, et les propositions de ces perfides corrupteurs ont été rejetées avec force. Cependant, le soussigné a lieu de ne point douter que quelques individus, éblouis par de fausses promesses, ne se soient engagés dans leur parti, et qu'oubliant le beau nom d'Espagnol qu'ils portent, ils n'aillent s'armer d'un fer homicide contre les fidèles habitans de Catalogne.

Les malheureux ne voient-ils pas que la loi, qui veille à la tranquillité de l'état et à la sûreté des citoyens, leur prépare d'avance la fin terrible et honteuse des rebelles et des traîtres? Mais peut-être encore leur reste-t-il du temps pour reconnaître leur erreur et prévenir leur crime.

Le soussigné offre de s'intéresser auprès du Gouvernement supérieur de S. M. C., pour obtenir le pardon de tous ceux qui auront cédé aux séductions susdites, pourvu que dans le terme de trois jours, à compter de la publication de cet avis, ils se présentent au Vice-Consulat, pour donner leur nom et faire les déclarations convenables.

Le bureau du Vice-Consulat sera ouvert tous les jours de midi à deux heures.

Perpignan, le 20 avril 1822.

JH. M. RUIZ-SAINZ, V. Consul.

— Le congrès du Péloponèse a arrêté que les couleurs nationales seraient le blanc et le bleu. Le pavillon grec qui flotte sur les tours d'Épidaure présente le symbole de la croix, empreint au milieu de ces deux couleurs. Les députés, rassemblés dans cette ville célèbre par le culte du dieu de la médecine, ont, d'un commun accord, créé les lois organiques qui doivent régir les contrées indépendantes de la Grèce.

— La cour royale d'Aix a confirmé le jugement rendu par le tribunal de Marseille contre les jeunes gens de cette ville, qui, dans la nuit du mardi-gras dernier, s'étaient livrés à des excès de tous genres, et avaient troublé la tranquillité publique.

Appert 1.° que, par acte reçu M.e Farine et son Collègue, notaires à Lyon, le quatre mars mil huit cent vingt-deux, enregistré le cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le sept du même mois, par M.e Gayon; M. Alexandre Roux, rentier, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, a acquis de M. Alexandre-Joseph Bied-Charveton, rentier, demeurant aussi à Lyon, petite rue des Anges, un bâtiment servant d'écurie, situé à Lyon, grande rue des Anges, ayant appartenu à M. Joseph Bied-Charveton, père du vendeur, et précédemment au sieur Barthélemi Contamin.

2.° Que par acte reçu, par ledit M.e Farine et son Collègue, le treize avril courant, enregistré le quinze et transcrit le seize du même mois, ledit sieur Alexandre Roux a acquis de M. François Simonard, garde-magasin général de la manufacture de tabacs, à Lyon, y demeurant, rue du Pérat, n.° 6, agissant pour et au nom de M. Joseph-François-Marie Simonard, commissaire-priseur, à Paris, y demeurant, rue du Temple, n.° 40; en vertu de sa procuration, une maison située à Lyon, à l'angle de la petite rue des Anges et de la rue des Bouchers, portant sur la première de ces rues le n.° 1, appartenant audit Joseph-François-Marie Simonard.

Ces ventes ont été faites moyennant les prix et aux charges portées par les contrats de vente susdatés, dont copies dûment collationnées ont été déposées au greffe du tribunal civil de Lyon, et dont extraits ont été affichés dans l'auditoire du tribunal, suivant les actes dressés par le sieur Lardet, commis-greffier, le dix-neuf avril mil huit cent vingt-deux, enregistrés et expédiés. Ces dépôts ont été signalés à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par exploit de l'huissier Ringuet, en date du vingt-cinq avril courant, enregistré le même jour; avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes, indépendamment de l'inscription sur les immeubles vendus, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 655 du code de procédure civile, à la forme de l'avis du conseil-d'état, du 1.°r juin 1807. En conséquence, ceux qui auraient des hypothèques légales à faire inscrire sur les immeubles qui font l'objet desdites ventes seront tenus de prendre inscription dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, passé lequel délai lesdits immeubles en seront définitivement affranchis.

Extrait: CABRET.

— Vente judiciaires après décès, d'un domaine appelé Moizonnay, situé sur les communes de Sandran, dans le département de l'Ain.

Ce domaine dépend de la succession du sieur Pierre-François Contamine, décédé, ancien négociant, demeurant à Lyon, qui de l'Observance.

La vente est poursuivie à la requête des sieur et dame Georges Deloin, et Antoinette Contamine, ci-devant ornières à Naples, actuellement rentiers, à Lyon, quai de l'Observance. La dame Deloin agit en qualité d'unique héritière, sous bénéfice d'inventaire, du sieur Pierre-François Contamine son père.

Cette vente est poursuivie en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, les treize juillet et trente-un août mil huit cent vingt-un.

Ce domaine se compose, sur la commune de Sandran.

- 1.° D'un corps de bâtiment principal, composé de chambres, caves, greniers, écuries et fénis; et de quatre petits bâtimens, à divers usages, une superficie totale de soixante ares quarante-huit centiares, estimés 2,603 fr.
- 2.° Des deux terres des Ollagnères et des Peiles, contenant trois hectares six ares trente-huit centiares, estimés 730 fr.
- 3.° D'un bail de champéage et de brossailles, appelé des Pelles, et du pré des Vayres, contenant cent-neuf ares six centiares, estimés 240 fr.
- 4.° Du pourpris le Haut-du-Mont, composé de deux corps de bâtimens, contenant, avec ses dépendances, dix-sept ares cinquante-quatre centiares, estimés 400 fr.
- 5.° De deux petits jardins du Haut-du-Mont, contenant quatre ares septante-cinq centiares, estimés 26 fr.
- 6.° Des deux terres du Haut-du-Mont, contenant soixante-cinq ares nonante-sept ares, estimés 190 fr.
- 7.° Des deux terres du Perrier, contenant trois hectares soixante-quatre ares trente-un centiares, estimés 492 fr.
- 8.° Des deux terres de l'Étang-de-la-Gélinière et Baudrand, contenant six hectares quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-trois centiares, estimés 1,289 fr.
- 9.° De la pie dans le terrage de l'Étang, et de la terre du Champ de la Gélinière, contenant trois hectares septante-six ares cinq centiares, estimés 504 fr.
- 10.° Des deux terres grande et petite Verchère, contenant trois hectares nonante-deux ares cinquante-cinq centiares, estimés 816 fr.
- 11.° Des deux terres de la vigne et du jardin, contenant nonante-huit ares quatre-vingt-huit centiares, estimés 270 fr.
- 12.° Du jardin de Moizonnay et de la terre des trois Coius, contenant cinquante ares cinquante-six centiares, estimés 117 fr.
- 13.° De l'étang neuf de Moizonnay, contenant dix hectares, estimés 2,310 fr.
- 14.° De la terre de Moizonnay, contenant dix hectares, estimée 1,800 fr.
- 15.° Du pré de la Chana, contenant six hectares vingt-six ares, septante-six centiares, estimé 2,350 fr.
- 16.° Des deux prés de la maison, et du petit Moizonnay, et d'un bois champéage, contenant sept hectares soixante-cinq ares soixante-cinq centiares, estimés 1,754 fr.
- 17.° Des deux étangs grand Moizonnay, et des Renards, contenant dix-huit hectares soixante-trois ares seize centiares, estimés 5,576 fr.
- 18.° De deux petits corps de bâtimens appelés Quinzieux et du Chêne, contenant, y compris les cours, septante-huit ares soixante-cinq centiares, estimés 520 fr.
- 19.° Des jardins Quinzieux et du Pourpris, et des terres du Clos et du petit Moizonnay, contenant quatre hectares deux ares quatre-vingt-deux centiares, estimés 812 fr.
- 20.° D'un bois champéage et futaie, situé sur la commune de Lapelle, contenant onze hectares cinquante-quatre ares seize centiares, estimé 1,600 fr.
- 21.° De deux cheptels de bœufs, vaches, veaux et poulaine, estimés 1,200 fr.
- 22.° Des semences attachées au domaine, estimées 304 fr. 80

Total de l'estimation, 25,340 fr. 80 c. ci : 25,340 fr. 80

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles l'adjudication sera trauchée, a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, par-devant lequel la vente est poursuivie, et aura lieu au pardessus du prix de l'estimation.

La lecture de ce cahier des charges a été faite à l'auditoire des criées dudit tribunal, du vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-un; et l'adjudication préparatoire, fixée à l'audience du seize février mil huit cent vingt-deux, dans laquelle elle devait avoir lieu.

Par jugement du même tribunal, dudit jour seize février mil huit cent vingt-deux, l'adjudication préparatoire a été renvoyée à l'audience du samedi seize mars suivant.

Par un second jugement dudit jour seize mars, cette même adjudication a été renvoyée au samedi quatre mai mil huit cent vingt-deux, dans laquelle elle aura lieu.

Nota. S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, place Saint-Jean, à Lyon; et, pour les renseignements, à M.e Pierre-Marie Roch, avoué des poursuivans, demeurant petite rue de la Baieine, n.° 2.

ROCH.

LOTÉRIE ROYALE.

Tirage de Paris du 25. 55—12—82—14—80.

SPECTACLES du 26 avril.

GRAND-THEATRE. — Les Chasseurs et la Laitière, opéra. — Le Jeune Homme en Loterie, com. — Gulistan ou le Hulla de Samarcande, opéra. THEATRE DES CELESTINS. — Au bénéfice de M. FELIX. — Alfred et Félicie, vaud. — Les premières représentations de Ratapan, vaud. — Le Courrier de Naples, mélodrame. — La Dame et la Demoiselle, vaud.

EFFETS PUBLICS du 22 avril 1822.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 mars. 1822. — 87f. 5 c. 10c. 15c. 10c. 5 c. 87f. 87 fr. 5 c. 87 fr.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.°r janvier 1822. — 1085 fr. 1586 fr. 25.